



## Guide pratique

## Rentrée 2021

# S O M M A I R E

■ Le RGPD, règlement général de protection des données	p. 4
■ Collège : l'angle mort	p. 6-7
■ Lycée et bac Blanquer sous COVID	p. 8-9
■ École inclusive, québécois ?	p. 10-11
■ Le métier au quotidien	p. 12-13
■ Les « rendez-vous de carrière »	p. 14-15
■ Services : obligations et droits	p. 16-17
■ Indemnités et rémunérations	p. 18-19
■ Non-titulaires	p. 20-21
■ Contractuels alternants	p. 22

## N O U S C O N T A C T E R

Site Internet : [www.snes.edu](http://www.snes.edu) – Courriel : [secgene2@snes.edu](mailto:secgene2@snes.edu)

■ <b>Standard</b>	01 40 63 29 00	- Personnels hors de France	01 40 63 29 41	- Documentalistes	01 40 63 29 11
■ <b>Secrétariat général</b>	01 40 63 29 30	- International	01 40 63 27 45	- CNED	01 40 63 29 12
■ <b>Pour obtenir directement un correspondant ou son secrétariat</b>		- Moyens budgétaires, programmation, Région	01 40 63 29 11	- Entrée dans le métier	01 40 63 29 57
- Rémunérations, statuts, carrières	01 40 63 29 12	- Publications	01 40 63 28 03	- Formation continue	01 40 63 29 57
- Action sociale	01 40 63 29 12	- Formation syndicale	01 40 63 29 30	- Formation continue des adultes	01 40 63 29 13
- Protection sociale, retraites	01 40 63 29 12	■ <b>Enseignements, vie scolaire, recherche et métier</b>		■ <b>Catégories</b>	
- Congés maladie	01 40 63 29 12	- Enseignements technologiques	01 40 63 29 13	- Agrégés	01 40 63 29 11
- Autres congés, disponibilité, détachement	01 40 63 29 57	- Lycées	01 40 63 29 26	- Certifiés, AE, PEGC	01 40 63 29 12
- Emploi	01 40 63 29 57	- Collèges	01 40 63 29 26	- Psy-ÉN	01 40 63 29 13
- Mutations	01 40 63 29 57	- Métier	01 40 63 29 12	- CPE	01 40 63 29 13
- Formation, recrutement	01 40 63 29 57	- Contenus, programmes	01 40 63 29 26	- AED, AESH	01 40 63 29 11
- Droits et libertés	01 40 63 27 45	- Vie des établissements, conseil d'administration	01 40 63 29 11	- TZR	01 40 63 29 57
- Problèmes juridiques	01 40 63 29 57	- Post-bac	01 40 63 29 11	- Contractuels	01 40 63 29 11
				- Retraités	01 40 63 29 79
				■ <b>Petites annonces</b>	01 40 63 28 03



L'Université Syndicaliste, pages spéciales de L'US n° 811 du 28 août 2021, journal du Syndicat national des enseignements de second degré (FSU) : 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 – Directeur de la publication : Xavier Marand ([xavier.marand@snes.edu](mailto:xavier.marand@snes.edu))  
Compogravure : C.A.G., Paris – Imprimerie : SIEP, Bois-le-Roi (77) – N° CP 0123 S 06386 – ISSN n° 0751-5839. Dépôt légal à parution  
Régie publicitaire : Com d'habitude publicité, Clotilde Poitevin, tél. : 05 55 24 14 03 – Fax : 05 55 18 03 73 – [www.comdhabitude.fr](http://www.comdhabitude.fr)

# Édito

## Des réponses !

La rentrée est toujours un moment singulier : elle est synonyme de retour dans les établissements après une pause estivale bien méritée. Chacun retrouve ses salles de classe, la vie scolaire, le CDI, le CIO. Cette rentrée sera, à bien des égards, très particulière. Ces derniers mois ont montré qu'il était bien hasardeux de se projeter dans l'avenir, au gré des rebondissements liés à la crise sanitaire. Le SNES-FSU continue d'agir, comme il l'a fait tout au long de ces 18 derniers mois, pour permettre aux personnels de travailler dans des conditions sanitaires sûres.

Cette rentrée se fera dans un contexte politique particulier. C'est la dernière rentrée du quinquennat et donc l'heure des bilans. L'avalanche de réformes et de mesures imposées au pas de charge par Jean-Michel Blanquer a considérablement transformé nos métiers : éducation prioritaire, orientation, bac, réforme des concours, alors même que les effets délétères de la loi dite « *de transformation de la Fonction publique* » continuent de se faire sentir. Au beau milieu de toutes ces injonctions, vos questions peuvent être nombreuses : quels sont mes droits ? Quels changements au collège, au lycée ? Comment mon rendez-vous de carrière prévu cette année va-t-il se dérouler ? Quelles sont les principales indemnités ?

Vous trouverez de nombreuses réponses dans ce guide pratique. Il est à l'image de ce qu'est le SNES-FSU : fiable, clair et précis.

Le SNES-FSU, c'est un collectif de militants, sur le terrain, qui seront là pour vous défendre, vous informer, organiser les actions indispensables pour améliorer nos conditions de travail et de rémunération. Le SNES-FSU, c'est un collectif de professionnels, vous, nous, qui organise la réflexion sur l'avenir de nos métiers, dans des stages et réunions syndicales.

Cette rentrée sera particulière à bien des égards. Mais, une chose ne change pas, le SNES-FSU sera à vos côtés.

**Sophie Vénétiay**, secrétaire générale

Ont participé à cette publication : Simon Bach, Christophe Barbillat, Sandrine Charrier, Pierre Claustre, Claire Guéville, Nadine Krantz, Yannick Lefevre, Anne-Sophie Legrand, Gwenaël Le Paih, Jérôme Motard, Aurélia Sarraasin, Emmanuel Séchet, Erick Staëlen, Sophie Vénétiay

# Protection des données : enjeu majeur

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) définit la notion de « données à caractère personnel » et encadre leur traitement. Tout chef d'établissement doit mettre à disposition des usagers et du personnel un registre indiquant le traitement des données les concernant.

Parmi les principes essentiels du RGPD (art. 5 à 8) : le consentement explicite, la transparence, la proportionnalité et le droit à l'oubli.

## Données scolaires : les limites du RGPD

Les données scolaires, qui ne sont juridiquement pas considérées comme « sensibles » comme celles de la santé, donnent pourtant énormément d'informations sur les élèves et leurs familles. Elles peuvent être collectées numériquement mais aussi au format papier. Certaines données ne font pas l'objet d'un consentement explicite, et on ne peut pas s'opposer à certains de leurs traitements. C'est le cas pour l'accès à l'ENT. L'accord des parents des élèves mineurs (et celui des élèves majeurs) est toutefois nécessaire pour l'inscription à tout service ou activité recueillant des données personnelles, hors ceux de l'Éducation nationale. Le chef d'établissement doit aussi donner son autorisation.

## Une difficile mise en place

Le ministère et chaque académie disposent d'un délégué à la protection des données (DPD). Ce dernier doit, en toute indépendance, informer et consulter les différents acteurs, contrôler la bonne application du RGPD, conseiller, coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et agir. Cependant, on a pu constater, avec la numérisation des corrections d'examens, le Téléservice Orientation et le travail en distanciel,

que beaucoup restait à faire pour former et informer les personnels et le public.

## À savoir

Il convient de rester vigilant sur la question de la protection des données en cas d'enseignement à distance ou « hybride », surtout quand ils sont mis en place dans l'urgence. Il faut, au moindre doute sur la légalité d'un service, interpellier les DPD académiques (généralement [dpd@ac-academie.fr](mailto:dpd@ac-academie.fr)). Si nos missions nous conduisent à utiliser une application ministérielle ou commerciale (ex. Pronote), nous devons savoir quelles données personnelles sont utilisées, à quelles fins, comment elles sont traitées et la durée pendant laquelle elles seront conservées. Le DPD doit aussi tenir le registre public de tous les incidents de sécurité constatés et les signaler à la CNIL.

En cas de violations constatées de l'intégrité de données personnelles, il est possible de se plaindre auprès de la CNIL (démarche en ligne).

Rapport de l'Inspection générale sur les données numériques à caractère personnel au sein de l'Éducation nationale, février 2018 :

■ <https://www.education.gouv.fr/donnees-numeriques-caractere-personnel-au-sein-de-l-education-nationale-9434>

■ <https://eduscol.education.fr/1051/delegues-la-protection-des-donnees-dpd>

# Quand on forme les citoyens de demain, on a besoin d'être épaulé.



Vous ne leur enseignez pas seulement les maths, l'histoire ou la musique, vous leur apprenez aussi à devenir les citoyens de demain, et ça n'est pas rien. Choisir l'Offre Métiers de l'Éducation, c'est choisir une offre conçue sur mesure pour les professionnels de l'éducation par MAIF avec l'Autonome de Solidarité Laïque. Un contrat unique qui garantit votre responsabilité, vos droits et vos dommages corporels ainsi que le soutien de proximité de notre partenaire l'Autonome de Solidarité Laïque.

Pour plus d'informations : [maif.fr/offreeducation](http://maif.fr/offreeducation).



assureur militant

## #ChaqueActeCompte

L'Offre Métiers de l'Éducation est conçue dans le cadre d'un accord de partenariat entre MAIF et l'ASL. MAIF - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9. Entreprise régie par le code des assurances. L'ASL - Fédération des Autonomes de Solidarité de l'enseignement public et laïque dite « L'Autonome de Solidarité Laïque » 7 rue Portails - 75008 Paris. Association régie par la loi 1901.

# Collège : l'angle mort

Les incertitudes perdurent sur les conditions sanitaires et d'enseignement de la rentrée.



## Une rentrée sous Covid ?

La crise sanitaire a conduit à des organisations des enseignements qui dégradent les conditions de travail, notamment « une classe/une salle » que certains principaux maintiennent, sans justification. La circulaire de rentrée du 23 juin 2021 prévoit aussi la mise en place dans chaque établissement d'un « *plan de continuité pédagogique* ».

## Programmes

Les conséquences pédagogiques de la crise sanitaire auraient nécessité d'aménager les programmes et les examens. Le ministère est resté sourd à cette demande du SNES-FSU l'an dernier que ce soit pour les épreuves du DNB 2021 ou pour les programmes en cette rentrée 2021.

## Devoirs faits : toujours plus

C'est le dispositif dans lequel le ministère investit pour maintenir l'illusion de lutter contre le creusement des inégalités scolaires. Il développe les *e-devoirs faits* où interviennent des étudiants rémunérés 15,99 € de l'heure. Il est fondé sur le volontariat des élèves. Ceux qui sont le plus en difficulté l'évitent. *Devoirs faits* pourra désormais être imposé à des élèves de Sixième en difficulté. Pour le SNES-FSU, ce budget pourrait plutôt financer des dédoublements pour que l'aide soit apportée au sein de la classe.

## Les évaluations nationales se multiplient

Leur utilité reste à démontrer et le risque d'un

glissement vers l'évaluation des collègues, voire des enseignants, *via* leurs résultats n'est pas à négliger. Elles sont toutes informatisées et donc leur contenu n'est pas connu des enseignants.

■ **En Sixième** : des évaluations de 55 minutes en mathématiques et en français. Elles ont été avancées à la deuxième quinzaine de septembre depuis 2020.

### ■ En Troisième

– **Ev@lang** : annulé en 2021, sauf dans quelques collèges où il a été expérimenté. Ce test de positionnement numérique d'anglais concerne tous les élèves de Troisième ayant suivi un enseignement d'anglais en LV1 ou LV2 en collège ou en lycée professionnel.

– **Pix** : mise en place d'un « parcours » Pix, c'est-à-dire une évaluation du niveau et des besoins en matière de compétences numériques de tous les élèves de tous les niveaux d'enseignement du cycle 4 et du lycée. La certification des compétences numériques est obligatoire pour les élèves de Troisième, de Terminale, de fin de CAP, et les étudiants

en fin de STS et CPGE. La plateforme Pix est fondée sur le principe d'un fonctionnement en autonomie de l'élève, donc il n'y a pas de validation d'items par les enseignants.

### VOIR

- [www.snes.edu/article/rentree-2021-necessaires-amenagements-de-programmes](http://www.snes.edu/article/rentree-2021-necessaires-amenagements-de-programmes)
- [www.snes.edu/article/lovni-francais-et-culture-antique-une-option-vitrine-non-identifiee](http://www.snes.edu/article/lovni-francais-et-culture-antique-une-option-vitrine-non-identifiee)
- [www.snes.edu/article/anglais-evalang](http://www.snes.edu/article/anglais-evalang)
- [www.snes.edu/article/ecole-numerique-un-pix-de-trop](http://www.snes.edu/article/ecole-numerique-un-pix-de-trop)
- [www.snes.edu/dossiers/education-prioritaire](http://www.snes.edu/dossiers/education-prioritaire)
- [www.snes.edu/article/enfin-des-nouvelles-de-laugmentation-de-lindemnite-rep-mais](http://www.snes.edu/article/enfin-des-nouvelles-de-laugmentation-de-lindemnite-rep-mais)
- [www.snes.edu/article/cla-et-ter-experimentation-contractualisation-dereglementation](http://www.snes.edu/article/cla-et-ter-experimentation-contractualisation-dereglementation)
- [www.snes.edu/dossiers/college](http://www.snes.edu/dossiers/college)

## ÉDUCATION PRIORITAIRE : UNE RÉFORME PERNICIEUSE

**Label REP** : ce sera probablement la dernière rentrée sous ce label national que le ministère souhaite supprimer pour une gestion académique des moyens sans garantie de pérennité des indemnités et bonifications afférentes.

**CLA** : dans trois académies expérimentales, les rectorats contractent un Contrat local d'accompagnement avec des établissements pour y saupoudrer quelques IMP et heures supplémentaires mais y déréglementer la gestion RH. Est-ce le futur des REP ?

**Cités éducatives** : 126 cités éducatives de plus, soit au total 323 collèges. Des fonds sont alloués pour favoriser l'entrisme d'associations diverses au sein des établissements. Leur pilotage donne la main aux collectivités locales sur les projets à mettre en œuvre. Des rectorats y voient l'opportunité pour déréguler la gestion RH.

**TER** : dans trois académies expérimentales, extension du principe des cités éducatives à des Territoires éducatifs ruraux, sans les moyens afférents. Il s'agit encore d'une forme de contractualisation qui nourrit une concurrence artificielle entre ruralité et éducation prioritaire.

**Indemnité REP+ à mériter** : les équipes de REP+ ne bénéficieront pas toutes de l'intégralité de la troisième tranche de revalorisation de l'indemnité. Elles seront mises en concurrence avec les équipes des écoles et des autres collèges. Avec la part fixe de 400 € net, une part modulable est attribuée sur des critères opaques : moins de 25 % des équipes toucheront 600 € net, 50 % des équipes 360 €, et pour le quart restant, juste 200 €.

# Lycée et bac Blanquer, de réforme en réformes

Les réformes du bac et du lycée n'en finissent pas d'être réformées. Le bac Blanquer n'aura donc jamais lieu dans sa version originale. Plusieurs textes réglementaires publiés au cœur de l'été en modifient profondément l'organisation pour les sessions à venir.

40 % de la note de bac dépendra d'un contrôle continu fondé sur les notes des bulletins. Un projet d'évaluation validé en conseil pédagogique et présenté en conseil d'administration doit fixer le cadre local de l'évaluation au quotidien à l'échelle de l'établissement (ou éventuellement du bassin).

Pour les options, le principe du bonus est abandonné. La note compte intégralement à hauteur d'un coefficient 2 pour chaque année d'enseignement du cycle terminal. Pour l'instant, le Grand oral reste en l'état même si le comité de suivi semble envisager des aménagements, le retour d'expérience étant plus que mitigé. Malgré toutes les interventions du SNES-FSU, le calendrier du bac continue d'imposer des épreuves terminales de spécialité dès le mois de mars, preuve supplémentaire de l'importance d'un examen national pour l'accès à l'enseignement supérieur. Le ministère s'obstine dans un contrôle continu dont on a encore pu mesurer ces derniers mois les effets délétères sur les apprentissages et la relation pédagogique. L'enseignement des langues vivantes bénéficie d'un traitement particulier puisque l'attestation de LV, un temps abandonnée pour cause de Covid, entre en vigueur.

Tous les détails figurent dans le décret 2021-983 et l'arrêté du 27 juillet 2021 sur les modalités du bac général et technologique à compter de la

session 2022, le tout complété par la note de service du 28 juillet 2021 (BO n° 30).

Par ailleurs, le ministère maintient le principe du lycée à la carte qui fait éclater la classe au profit de groupes aux effectifs plus lourds et changeants. À ce jour, et malgré le contexte, le ministère n'envisage pas d'organisation particulière des enseignements hors l'accent mis sur les tests de positionnement en Seconde et l'accompagnement personnalisé dont on rappelle qu'il n'est pas financé.

## Les programmes

Modification des épreuves et/ou périmètres de l'évaluation au lycée pour les enseignements de spécialité : BO n° 30 du 29 juillet 2021 <https://www.education.gouv.fr/le-bulletin-officiel-de-l-education-nationale-de-la-jeunesse-et-des-sports-89558>. À cette rentrée, comme à la rentrée 2020, il n'est pas possible de considérer comme acquis les contenus de certains programmes. Le SNES-FSU avait proposé des aménagements de programmes et d'épreuves dès avril 2021, en collège et en lycée, notamment pour pallier les effets de la pandémie. <https://www.snes.edu/article/rentree-2021-necessaires-amenagements-de-programmes/>. Le ministère a fait le choix de ne pas modifier les arrêtés de programmes mais, pour certaines spécia-





© Ecole Polytechnique, J. Barande / Flickr.com

lités seulement, les périmètres des sujets de baccalauréat. Les aménagements ont été construits à huis clos par l'inspection générale et le ministère, sans possibilité d'échanges. Si ces aménagements vont globalement plutôt dans le bon sens et reprennent des propositions du SNES-FSU, ils sont très insuffisants et ne concernent pas toutes les disciplines, ni le tronc commun. Il aurait été judicieux d'aménager certains programmes de Première et de Seconde et certains programmes du collège.

Le SNES-FSU revendique aussi des moyens complémentaires stabilisés sur l'année 2021-2022 pour faciliter le travail en groupes en effectifs réduits. Il demande la remise à plat du DNB, des réformes inégalitaires du bac, du lycée et de Parcoursup, ce qui suppose une autre organisation des enseignements au lycée et le retour à des épreuves nationales, terminales et anonymes.

■ **Lettres en Première : programme national d'œuvres pour 2021-2022 et 2022-2023**, *BO* n° 5 du 4 février 2021.

■ **Histoire-géographie et spécialité HGGSP en Terminale, adaptations pour les DROM** : *BO* n° 30 du 29 juillet 2021. Pour la Nouvelle Calédonie : *BO* n° 27 du 8 juillet 2021.

■ **Programmes limitatifs de LLCER en Première** pour 2021-2022 et 2022-2023, *BO* n° 25 du 24 juin 2021.

■ **Programmes limitatifs des enseignements artistiques en classe Terminale** (spécialités et options), pour 2021-2022 et 2022-2023 ; œuvres, thèmes, questions de référence du baccalauréat pour l'enseignement de spécialité d'arts plastiques Terminale à compter de la rentrée scolaire 2021, *BO* n° 26 du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

■ **Programmes limitatifs des enseignements de langue et littérature en sections internationales** pour les sessions 2022, 2023 (et pour certaines sections, pour la session 2024), *BO* n° 28 du 15 juillet 2021.

■ **Programmes d'enseignement d'histoire et de langue et littérature allemandes dans les sections Abibac** : modification, *BO* n° 12 du 25 mars 2021.

■ Programmes d'enseignement d'histoire et de langue et littérature espagnoles dans les sections Bachibac : modification, *BO* n° 29 du 22 juillet 2021.

■ **Évaluations spécifiques concernant les sections binationales Bachibac, Esabac et Abibac**, *BO* n° 34 du 10 septembre 2020

■ **Sections binationales Abibac** : Choix de l'œuvre obligatoire pour l'enseignement de langue et littérature en cycle terminal - session 2023, *BO* n° 29 du 22 juillet 2021.

■ **Programmes des classes préparatoires** : *BO* spécial n° 1 du 11 février 2021, *BO* n° 25 du 24 juin 2021, *BO* n° 28 du 15 juillet 2021 et *BO* n° 30 du 29 juillet 2021. Thèmes des TIPE : *BO* n° 27 du 8 juillet 2021.

# École inclusive, quésaco ?

Pour le ministère, l'inclusion est réservée aux élèves en situation de handicap, laissant de côté les autres élèves à Besoins éducatifs particuliers (BEP). Pourtant, 20 % des élèves en relèvent à un moment ou à un autre de leur scolarité : allophones, dys..., etc.

## Rentrée de l'école inclusive

Hormis la généralisation des PIAL, la circulaire de rentrée ne fait qu'énumérer des généralités en la matière. Les préconisations de la circulaire de rentrée *École inclusive* du 5 juin 2019 (2019-088) s'appliquent donc.

## Élèves en situation de handicap

■ **Élèves** : un document unique dématérialisé, le « livret parcours inclusif », est en cours d'expérimentation dans plusieurs départements. Il doit permettre le regroupement de l'ensemble des documents concernant la scolarité de l'élève (Éducation nationale, MDPH, services médico-sociaux). Initialement prévu pour janvier 2021, son déploiement est reporté à début 2022 sans davantage de précision.

■ La plateforme *Cap école inclusive* propose des ressources et des stratégies d'adaptation, et permet de contacter les enseignants ressources.

■ **Professeur principal** : accueil des élèves en situation de handicap et de leurs parents, en présence de l'AESH affecté à l'élève, au plus tôt après la rentrée, au plus tard avant les congés d'automne.

■ **Plan académique de formation** : module de 3 heures minimum sur les positionnements respectifs des AESH et des enseignants, modules de 6 heures donnant les connaissances de base nécessaires aux

## PÔLES INCLUSIFS

### D'ACCOMPAGNEMENT LOCALISÉ (PIAL)

Instaurés par la loi pour une École de la confiance et présentés dans un vademecum (sans valeur réglementaire) accompagnant la circulaire 2019-088, les PIAL ont pour objectifs :

- « *Un accompagnement humain défini au plus près des besoins de chaque élève [...].*
- *Une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'accompagnement [...].*
- *Une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail ».*

Ils s'appuient sur un ou plusieurs établissements, parfois regroupés avec des écoles.

Dans la pratique, ce sont des outils de flexibilisation de la gestion des AESH qui n'améliorent en rien les conditions de travail, bien au contraire. Contacter la section SNES-FSU en cas de difficulté.

À cette rentrée, la totalité des établissements devraient être intégrés à un PIAL.

#### VOIR AUSSI

[www.snes.edu/Le-PIAL.html](http://www.snes.edu/Le-PIAL.html)

#### AESH

Voir page 21.

aménagements pédagogiques. Seront-ils mis en place ?

■ **CPE, AED, Psy-ÉN** : ne cherchez pas. Malgré les demandes du SNES-FSU, cette circulaire ne mentionne pas votre travail.



© Service photo du département du Val-de-Marne/flickr.com

■ **Rendez-vous de carrière** : la circulaire indique que la prise en compte des besoins des élèves en situation de handicap sera abordée à cette occasion.

■ **Pour les parents d'enfants en situation de handicap** : un numéro de téléphone unique, le 0805 805 110 (prix d'un appel local). Pour les personnes malentendantes, le numéro de la cellule Aide handicap école 0800 730 123 reste actif.

### Élèves allophones

L'entrée en UPE2A est toujours aussi difficile en raison de l'insuffisance du nombre de places. La passation du DELF se déroule fin mai début juin. Il y a plusieurs sessions (A1, A2, B1) selon le nombre

### AGIR AVEC LE SNES-FSU

Aucune reconnaissance de la charge de travail croissante des personnels concernant l'inclusion n'est prévue. Le SNES-FSU, constatant une hausse des risques psychosociaux associés à la prise en charge des élèves à BEP et l'absence de moyens pour effectuer un travail de qualité, propose de faire remonter les difficultés par la voie syndicale, en vue d'interventions dans les CHSCT et les Comités techniques académiques (CTA).

de candidats et les académies. L'examen n'est pas national comme le brevet. En 2019/2020, le DELF n'a pas été maintenu contrairement au DNB, la session à l'automne 2020 était donc une session de rattrapage.

# Le métier au quotidien

Prescriptions et dérives managériales rognent chaque jour sur nos espaces d'autonomie professionnelle. Le SNES-FSU agit au quotidien pour améliorer les conditions de travail de toutes et tous.

Être professeur, CPE, Psy-ÉN, AED, AESH... c'est être agent public, être protégé par un corpus réglementaire qui donne des droits mais aussi des devoirs. Professeurs, CPE et Psy-ÉN, nous sommes des cadres A, concepteurs de notre activité. En ces temps de management autoritaire, l'équilibre entre droits et devoirs est fragile, la lutte syndicale souvent nécessaire pour faire respecter nos métiers.

## Liberté pédagogique : faire respecter les textes

L'article L912-1-1 du code de l'éducation dispose : *« La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'Éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection ».*

La gouvernance par circulaires et *vademecum* ne doit pas faire oublier que ces textes n'ont pas de valeur réglementaire, qu'ils ne font pas le droit mais l'éclairent seulement. Ils ne peuvent donc créer ni obligations ni interdictions. En cas de doute, toujours demander, de préférence par écrit, sur quel texte réglementaire (loi, décret, arrêté) s'appuie une demande ou une interdiction.

## Agir collectivement

Porter le masque, désinfecter, changer de salle à chaque heure, enseigner à distance et/ou en demi-journées... ces contraintes ont eu un impact important

sur nos pratiques et nos métiers. En octobre 2019, l'enquête métier du SNES-FSU (7 700 réponses) concluait que 75 % des collègues se déclaraient débordés au moins plusieurs jours par semaine. La pandémie et sa gestion par le ministère nous ont atteints dans un contexte de confiscation du temps par le « management ». Réflexion, collectifs et expérience professionnelle sont fragilisés.

Prendre la main sur son temps de travail est donc un enjeu essentiel. Stages syndicaux, réunions et échanges entre pairs peuvent en être l'instrument collectif, hors de tout cadre hiérarchique.

## Professeur principal : ne rien se laisser imposer

La désignation comme PP requiert l'accord de l'intéressé. De plus, lorsque cette mission est acceptée, elle ne doit pas donner lieu à une multiplication de tâches au prétexte du versement de la part variable de l'ISOE. Cette dernière est versée aux professeurs *« qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation ».* La circulaire 2018-108 liste de nombreuses missions dont le PP ne saurait assumer seul la responsabilité (orientation, heures de vie de classe...). L'exercice de la mission de PP doit s'inscrire dans un fonctionnement collectif incluant tous les professionnels concernés par le suivi des élèves, au premier rang desquels les Psy-ÉN.

→ [www.snes.edu/La-fonction-de-professeur-principal.html](http://www.snes.edu/La-fonction-de-professeur-principal.html)



© Jean-Pol Grandmont / Wikimedia commons

## Professeur référent

Pour le cycle terminal de la voie générale et technologique, le chef d'établissement peut proposer la mise en place de « professeur référent de groupe d'élèves (PRE) » (décret 2021-954) dont les missions se substituent ou complètent celles du professeur principal. Le volontariat des collègues est requis. L'indemnité des PRE sera égale à la moitié de la part modulable de l'ISOE (ISOE PP). Le ministère a bien précisé que, pour chaque établissement, l'enveloppe constituée par les parts modulables de l'ISOE des classes du cycle terminal ne sera pas augmentée et financera donc celles des PRE ! Ni le décret permettant le versement de l'indemnité ni la note de service ministérielle ne sont publiés à quinze jours de la rentrée.

## Améliorer les conditions de travail, protéger la santé, assurer la sécurité

Les chefs de service - à tous les niveaux - ont l'obligation de préserver et protéger la santé physique et psychique de tous les agents qui sont sous leur

responsabilité. Or, les réformes successives détériorent les relations professionnelles et provoquent des tensions graves dans les équipes. Ces réformes induisent des changements permanents, une intensification du travail et une concurrence entre les personnels et poussent à s'engager au-delà de son champ de qualification. Toutes ces évolutions détériorent les conditions de travail et peuvent porter atteinte à la santé.

## L'institution est pleinement responsable

La crise sanitaire a en outre rappelé la responsabilité du chef d'établissement qui doit, selon l'article R421-10 du code de l'éducation, prendre « *toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement* ». Dans tous les cas, dès qu'une situation détériore les conditions de travail et provoque un risque pour la santé, il faut contacter un représentant du SNES-FSU, dans l'établissement ou au niveau départemental et notamment les délégués en CHSCT départemental ou académique.

# Les « rendez-vous de carrière »

Le SNES-FSU est aux côtés des collègues (professeurs, CPE, Psy-ÉN) tout au long du processus d'évaluation pour les aider à combattre les dérives managériales.

Il agit dans les Commissions administratives paritaires (CAP) pour garantir le respect des dispositions statutaires et réglementaires garantes de l'égalité de traitement et revendique la déconnexion totale entre évaluation et déroulement de la carrière.

## Contestation de l'appréciation de la valeur professionnelle

Pour les collègues ayant eu un rendez-vous de carrière en 2020-2021, l'appréciation finale de la valeur professionnelle sera communiquée au plus tard le 15 septembre 2021, *via* l'application SIAE. S'ouvriront alors les délais de recours :

■ **Dans les trente jours suivant la notification initiale**, je dispose de trente jours pour faire un premier appel auprès du recteur (ou du ministre) de la notification initiale.

S'il n'y a pas de recours effectué, la proposition initiale devient définitive.

■ **Dans les trente jours suivant le premier appel**, le recteur (ou le ministre) peut me donner une réponse. Une absence de réponse dans ce délai vaut réponse négative.

Si l'évaluateur statutaire accède de sa propre initiative et dans le délai à la révision (réponse positive), c'est cette appréciation qui sera définitive si elle me convient : dès lors, je ne poursuis plus mon recours.

■ **Dans les trente jours suivant la réponse, ou en cas d'absence de réponse, dans les soixante jours suivant le premier appel**, je peux faire un second

appel de cette réponse (ou non-réponse) devant la CAP compétente.

■ **À partir de février**, tenue de la CAP d'appel (commission administrative paritaire). La décision finale sera définitive après consultation obligatoire de ladite CAP.

**S'adresser impérativement à la section académique du SNES-FSU pour être conseillé au mieux et soutenu dans cette démarche.**

## SESSION DE « RATTRAPAGE » 2020-2021

**Je suis concerné si, cumulativement :**

- j'aurais dû avoir un « rendez-vous de carrière » en 2020-2021, mais il n'a pas eu lieu ;
- je suis en service à cette rentrée.

### Déroulement

- Je suis avisé au moins quinze jours avant le « rendez-vous de carrière ».
- Le rendez-vous peut se tenir au cours des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> semaines de septembre.
- Avant la fin du mois de septembre, je reçois le compte-rendu de mon rendez-vous de carrière.
- Je dispose alors de quinze jours pour formuler mes observations.
- Au plus tard le 15 octobre, l'appréciation finale de ma valeur professionnelle m'est notifiée.
- Je dispose alors des voies de recours communes à l'ensemble des collègues (*cf. supra*).

Ce dispositif permet de rattraper certaines situations mais il restera toujours des collègues qui, étant passés au travers « des mailles du filet », pourraient de ce fait se trouver lésés lors d'une future promotion. Le SNES-FSU invite ses adhérents concernés à se rapprocher de leur section académique.



© MB / Flickr.com

## Préparer son rendez-vous de carrière en 2021-2022

### ■ Qui est concerné ?

Sont concernés par un « rendez-vous de carrière » au cours de l'année scolaire 2021-2022 les professeurs certifiés et agrégés, les CPE et les Psy-ÉN appartenant à la classe normale de leur corps et situés, au 31 août 2021, dans la deuxième année du 6<sup>e</sup> échelon, ou ayant entre dix-huit et trente mois d'ancienneté dans le 8<sup>e</sup> échelon, ou situés dans la deuxième année du 9<sup>e</sup> échelon.

### ■ Comment se déroule le rendez-vous de carrière ?

- Pour les professeurs certifiés et agrégés, les CPE : une inspection en situation professionnelle (classe, CDI, vie scolaire... selon la situation) suivie d'un entretien avec l'inspecteur puis d'un entretien avec le chef d'établissement.

- Pour les Psy-ÉN : un entretien avec l'inspecteur puis un entretien avec le DCIO.

- Pour les Psy-ÉN-DCIO : un entretien avec l'inspecteur puis un entretien avec le DASEN.

Dans tous les cas, **le délai maximal entre les deux entretiens** ne peut dépasser six semaines.

**Les critères de l'évaluation** sont définis nationalement par des grilles correspondant aux différentes

situations ; les entretiens et leur contenu sont cadrés par le « Document de référence » national édité par le ministère. Chaque collègue est libre de le compléter ou pas, de le communiquer ou pas aux évaluateurs primaires, ainsi que tout autre document. Aucun document n'est exigible, ni de la part de l'inspecteur, ni de la part du chef d'établissement.

À l'issue du rendez-vous de carrière, **un compte rendu est établi selon un modèle national** : il comporte la grille d'évaluation accompagnée des appréciations littérales des évaluateurs. Le collègue peut y ajouter ses propres observations. L'appréciation finale arrêtée à l'issue de ce processus servira pour les campagnes d'avancement en 2022-2023.

### Calendrier des étapes

■ **Juillet 2021.** Les collègues concernés par un « rendez-vous de carrière » en 2021-2022 ont été avisés par l'administration, via l'application SIAE.

■ **Octobre 2021 → mai 2022.** Déroulement des « rendez-vous de carrière ». Chaque collègue concerné est avisé quinze jours à l'avance des dates du « rendez-vous ».

**N.B. :** ce délai de quinze jours est compté hors vacances scolaires.

■ **Mai, juin 2022.** Le compte rendu du rendez-vous de carrière est transmis via l'application SIAE au collègue qui peut, dans un délai maximal de quinze jours, y apporter ses propres observations.

Toutes les informations sur les rendez-vous de carrière : [www.snes.edu/ma-carriere/carriere/rendez-vous-de-carriere/](http://www.snes.edu/ma-carriere/carriere/rendez-vous-de-carriere/)

# Services : obligations et droits

Le SNES-FSU agit pour l'amélioration des conditions de travail, des rémunérations et la revalorisation de nos métiers.

## Service d'enseignement

Déterminé et remis lors de la prérentrée par le chef d'établissement, ce service est fondé sur des droits statutaires. Il est défini hebdomadairement pour l'année scolaire (sauf situations qui nécessiteraient une répartition par quinzaine afin de disposer de plages horaires plus longues et donc plus pertinentes pédagogiquement). Un professeur ne peut pas se voir imposer des regroupements horaires sur une partie de l'année qui transformeraient son emploi du temps. **Le service est calculé sur la base du maximum défini pour chaque corps (18 heures pour les certifiés et 15 heures pour les agrégés), diminué en fonction des allègements ou réductions de service qui sont dus (voir décompte du service).** Est décomptée comme heure supplémentaire toute heure au-delà de ce maximum de service ainsi calculé.

### ■ Professeurs nommés en CPGE

Le service d'enseignement est régi par les décrets de 1950 et la circulaire 2004-056.

### ■ Professeurs documentalistes

Service d'information-documentation de 30 heures en CDI plus 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur.

■ **CPE** : 35 heures hebdomadaires.

■ **Psy-ÉN** : 27 heures hebdomadaires.

## Ventilation du service (état VS)

Récapitulatif officiel du service d'enseignement, il



© Heihaiden - Flickr.com

comporte, pour chaque classe attribuée au professeur, le nombre d'élèves, le nombre d'heures hebdomadaires et les pondérations, le cas échéant. Il constitue le bilan du nombre total d'heures d'enseignement, des missions particulières ouvrant droit au paiement à l'année d'IMP, des allègements ou réductions de service dus et établit le nombre éventuel d'HSA. Transmis au rectorat par le chef d'établissement, il doit vous être soumis pour approbation et signature. Sa vérification est essentielle pour votre traitement.

## Temps partiel

Le temps partiel est de droit pour raisons familiales, pour créer ou reprendre une entreprise et, dans certains cas, sur avis du médecin de prévention. Pour les autres situations, il est sur autorisation. Un refus éventuel doit être motivé par l'administration (circulaire 2015-105 du 30-06-2015).

Toutes les précisions sur la durée, la quotité de service possible ainsi que la rémunération et les indemnités afférentes sont disponibles sur le site du SNES-FSU.



## Décompte du service, heures statutaires

Toute heure effectuée avec les élèves (cours, groupe, TP, TD, TPE, AP, soutien, chorale, atelier de pratique artistique, etc.) compte pour une heure dans le service d'enseignement.

### ■ Réduction/allégement du service

- **Complément de service** dans un autre établissement d'une autre commune ou dans deux autres établissements : 1 heure.

- **Heure de préparation, dite « de vaisselle »** pour les professeurs de sciences physiques-chimie ou SVT affectés en collège et y assurant au moins huit heures d'enseignement, s'il n'y a pas de personnel exerçant dans les laboratoires : 1 heure.

- **Les allègements au titre des missions particulières** exercées au sein de l'établissement (cabinet d'histoire-géographie, laboratoires de technologie, SVT, sciences physiques-chimie, coordination de discipline, coordination TICE, etc.) sont accordés par le recteur sur proposition du conseil d'administration. Les allègements de service pour mission particulière à l'échelon académique sont accordés par le recteur.

Réductions et allègements sont cumulables.

### ■ Pondération des heures

Toutes les heures d'enseignement sont prises en compte dans la limite du maximum de service (incluant les éventuels allègements ou réductions) dans les cas suivants :

- Les dix premières heures effectuées en cycle terminal des lycées : coeff. 1,1.
- Chaque heure effectuée en STS et sections assimilées : coeff. 1,25.
- Chaque heure effectuée en CPGE : coeff. 1,5.
- Chaque heure effectuée en établissement classé REP+ : coeff. 1,1.

Les pondérations constituent une reconnaissance de la charge de travail spécifique de certaines situations d'enseignement. Leur objectif est de diminuer cette charge de travail par réduction du service hebdomadaire d'enseignement. **Les professeurs n'ont rien à compenser : ce temps libéré leur appartient ; le chef d'établissement ne peut en disposer.**

### ■ Heure supplémentaire

Est supplémentaire toute heure d'enseignement effectuée au-delà du maximum hebdomadaire de service (incluant les éventuels allègements, réductions ou pondérations).

- **Les heures supplémentaires annuelles (HSA)** sont inscrites à l'état VS. En cas de pondération, on détermine la première HSA après calcul des pondérations. **Contre l'avis de la profession et celui de ses représentants, unanimes, le ministre J.-M. Blanquer a décidé de porter à deux le nombre d'heures supplémentaires (HSA) pouvant être rendues obligatoires, par nécessité du service (décret 2014-940 : art. 4-III modifié).** Aucune heure supplémentaire ne peut être obligatoire dans les cas suivants : raison de santé (certificat médical), temps partiel, professeur stagiaire, enfants en bas âge, études ou préparation d'un concours, service en documentation...

- **Les heures supplémentaires effectives (HSE)**, payées à l'unité, correspondent à des heures effectuées de manière ponctuelle (participation à l'heure de vie de classe, par exemple...). Elles ne peuvent en aucun cas servir à rémunérer des activités relevant des missions particulières. Il faut exiger que soit pris en compte dans le service tout ce qui peut statutairement l'être. On peut toujours refuser une activité qui est proposée en HSE.

# Indemnités et rémunérations

La question de la revalorisation salariale est plus que jamais d'actualité.

L'augmentation du pouvoir d'achat ne peut se concevoir par simple ajout d'activités supplémentaires rémunérées par des indemnités. Cela ne peut masquer les pertes subies depuis les différentes et longues périodes de gel de la valeur du point d'indice (entre juillet 2010 et juillet 2016, et maintenant, depuis février 2017). Pour rattraper l'inflation depuis 11 ans, il faudrait augmenter le point d'indice de plus de 10 %.

Le recours aux heures supplémentaires est régulièrement présenté par le ministre comme une mesure en faveur du pouvoir d'achat. En général, les heures supplémentaires ne sont pas choisies et sont moins bien payées que les heures ordinaires (y compris la première HSA dont le taux est pourtant majoré de 20 %). Cela participe de la discrimination salariale dont sont victimes les femmes. L'augmentation de la charge de travail qui en résulte est un élément majeur d'épuisement professionnel.

## ■ Indemnité de suivi et d'orientation (ISOE)

Versée mensuellement, l'ISOE comprend une part fixe mensuelle (101,13 €) versée à tous les enseignants. Les CPE exclus de la prime informatique ont une indemnité forfaitaire de 1 450 € brut par an. Les professeurs documentalistes exclus eux aussi perçoivent une indemnité de sujétions particulières (ISP) annuelle de 1 000 €. Le SNES-FSU ne cesse de revendiquer son alignement sur le montant de l'ISOE. Pour les Psy-ÉN du second degré, le SNES revendique que le montant de l'indemnité de fonction soit aligné sur celui des collègues du premier degré.

Le montant de ces indemnités est proportionnel à la quotité travaillée en cas de temps partiel. Liée à nos

missions, elle ne peut faire l'objet d'aucune codification des tâches.

La part modulable de l'ISOE est liée à l'exercice de la fonction de professeur principal ou de professeur référent. Son montant varie selon les niveaux, la fonction et le corps.

## ■ Déplacements domicile-travail

Comme tout salarié, les agents publics bénéficient d'une prise en charge partielle de leurs frais de déplacements domicile/travail par l'employeur, à condition toutefois d'utiliser régulièrement (abonnement) un mode de transport collectif. Cette prise en charge s'applique sur tout le territoire, elle est égale à la moitié du coût de l'abonnement, dans la limite d'un plafond actuellement fixé à 86,16 €/mois. Depuis le 11 mai 2020, les agents utilisant un mode de transport alternatif (vélo, covoiturage) peuvent, sur justificatif, bénéficier d'un forfait mobilité durable de 200 €/an maximum. Ce forfait, modulé en cas d'activité partielle sur l'année, est exclusif de toute autre prise en charge des frais de déplacement domicile/travail.

## ■ Effectifs pléthoriques

Une indemnité de 1 250 € est due pour tout service comportant au moins 6 heures d'enseignement avec plus de 35 élèves (décret 2015-477).

## ■ Prime d'entrée dans le métier

1 500 € brut versés en deux fois (novembre et février) aux enseignants du second degré, CPE, Psy-ÉN affectés lors de leur titularisation dans un établissement ou un service relevant du ministère de l'ÉN. La plupart des anciens contractuels bénéficiaires

d'un reclassement sont écartés du bénéfice de cette prime. Le SNES-FSU exige pour tous les jeunes collègues une véritable prime d'installation lors de la première affectation.

### ■ Prime d'attractivité

Le ministre a décidé d'instituer en mars 2021 une indemnité qualifiée de « *prime Grenelle* » pour « *valoriser les débuts de carrière* ».

Cette indemnité est destinée aux collègues dont l'échelon est compris entre le deuxième et le septième de la classe normale. Elle est dégressive et versée durant 13,5 années de carrière. Le ministre a fait le choix de ne pas revaloriser les grilles indiciaires de début de carrière. Pourtant, celles des professeurs certifiés, CPE et Psy-ÉN débutent à 1,18 SMIC.

Préférer une prime non soumise à retenue pour pension civile montre à quel point ce gouvernement laisse entrevoir son peu d'attachement au statut de la Fonction publique. Dans notre conception de la grille de rémunération, la valeur du point d'indice est commune à tous les agents publics, fonctionnaires ou non-titulaires. Sa valeur et son évolution sont de ce fait des préoccupations qui se posent en termes identiques pour tous. L'attachement du SNES et de la FSU à cette valeur unique s'explique par la transparence qu'elle assure, par l'évidence de communauté d'intérêt qu'elle montre. Pour revaloriser véritablement ce sont donc des points d'indice qu'il faut attribuer à tous les collègues. D'ailleurs, le transfert primes/points du PPCR était dans la logique défendue par le SNES-FSU garantissant la prise en compte de davantage de points d'indice dans le calcul de la pension du fonctionnaire.

### ■ Heures supplémentaires

Une heure supplémentaire annuelle (HSA) donne lieu à une rémunération forfaitaire annuelle payée

## CONGÉS

En cas de congé maladie (ou de renouvellement), il faut absolument respecter le délai de 48 heures pour faire parvenir l'avis d'arrêt de travail à l'établissement, sous peine de recevoir un premier avertissement de la part de l'administration.

En cas de récurrence de retard dans l'acheminement d'un autre avis dans les vingt-quatre mois suivant le premier arrêt de travail transmis avec retard et avec avertissement de l'administration, une réduction de salaire de moitié est appliquée pour la période comprise entre la date d'établissement du nouvel avis et la date d'envoi de celui-ci (sauf en cas d'hospitalisation ou si l'agent justifie dans un courrier, adressé dans les huit jours suivant l'avis d'arrêt, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile).

en neuf tranches d'octobre à juin. Le taux des HSA dépend du corps auquel on appartient et du maximum de service dû. La première HSA est mieux rémunérée que les autres (décret 99-824). Depuis la publication du décret 2008-199 augmentant les heures supplémentaires effectives (HSE) de 9 %, les suppléances de courte durée sont rémunérées comme les autres HSE : 1/36 d'une HSA, majorée de 25 %.

### ■ Autorisation de cumul

Les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité aux tâches qui leur sont confiées. Le cumul d'activités doit donc être occasionnel ou régulier mais limité dans le temps et compatible avec l'activité principale. Les « œuvres de l'esprit » ne sont pas concernées par l'interdiction de cumul. En outre, les activités d'enseignement font partie de la liste limitative des activités qui peuvent être autorisées en cumul à titre dérogatoire à condition qu'elles demeurent « accessoires ». Chaque académie a normalement rédigé un imprimé de demande d'autorisation de cumul. Le temps partiel n'est pas un obstacle à l'autorisation. Décret 2017-105.

# Non-titulaires

Le SNES-FSU se mobilise pour améliorer les conditions de travail de toutes et tous. Il revendique un plan de titularisation pour les non-titulaires enseignants, CPE et Psy-ÉN, la refonte du statut des AED, avec recrutement rectoral et la création d'un corps de fonctionnaires pour les AESH. C'est d'autant plus urgent que la loi de transformation de la FP, en favorisant le recours aux contractuels, renforce la précarité.

## Non-titulaires enseignants, CPE et Psy-ÉN

Ils perçoivent les mêmes primes et indemnités (sauf pour les HS), bénéficient des mêmes droits syndicaux que les titulaires et sont soumis aux mêmes obligations de service.

■ **Remplacements ponctuels** : les contractuels doivent être employés pour toute la durée du congé de l'agent à remplacer. Lorsque le contrat, d'une durée inférieure à un an, couvre une ou plusieurs périodes de vacances scolaires, il ne doit être ni interrompu ni suspendu. Si plusieurs contrats successifs couvrent l'année, l'agent doit être rémunéré jusqu'à la veille de la rentrée scolaire (décret 2016-1171 /circulaire 2017-038).

■ **Renouvellement** : le renouvellement ou non du CDD doit être notifiée par l'administration au plus tard, 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois, 1 mois avant pour une durée inférieure à 2 ans, 2 mois pour une durée supérieure ou égale à 2 ans et 3 mois lorsque le contrat est susceptible d'être renouvelé en CDI.

■ **Évaluation** : les agents en CDI ou engagés depuis plus de 1 an en CDD bénéficient au moins tous les 3 ans d'une évaluation professionnelle.

■ **Rémunération** : indices fixés par chaque académie. La rémunération doit être revue au moins tous les trois ans.

■ **Accès au CDI** : sont concernés les agents justifiant de 6 ans d'ancienneté, sans interruption de plus de 4 mois. VIGILANCE sur la quotité de travail lors du passage en CDI...

### PLUS D'INFOS

[www.snes.edu](http://www.snes.edu) : rubrique Non-titulaires

## NON-TITULAIRES ENSEIGNANT, CPE, PSY-ÉN, CONTRACTUELS AED OU AESH CE QU'IL FAUT SAVOIR

- **Prise de fonction** : signer rapidement le PV d'installation qui prouve la prise de poste et déclenche le paiement du salaire.
- **Signature du contrat de travail** : un contrat « engage ». Prendre le temps de le lire attentivement. Il en va de même pour le ou les avenants proposés par les rectorats. En cas de doute, contacter rapidement le SNES-FSU.
- **Arrêt maladie** : transmission du volet employeur dans les 48 heures.
- **Délai de carence** : un jour. Trois jours, si l'ancienneté de service est inférieure à quatre mois.
- **Démarche à la fin du CDD** :
  - s'inscrire à Pôle Emploi dès la fin du contrat ;
  - réclamer l'attestation employeur au gestionnaire du rectorat (contacter le SNES-FSU au besoin) ;
  - demander fiches de paye et certificat de travail.Conseils : ne jamais se désinscrire de Pôle Emploi et réactualiser le dossier mensuellement.

## Assistants d'éducation (AED)

■ **Recrutés sur CDD** d'un an renouvelable dans la limite de six ans.

■ **Temps de travail** annualisé (1 607 heures pour un temps plein, réparties sur 39 à 45 semaines, soit un service hebdomadaire entre 41 et 36 heures, 20 heures ou 18 heures à mi-temps).

■ **Remplacement** : le décret 2003-484 précise qu'un AED peut suspendre son contrat à tout moment pour remplacer un collègue CPE ou enseignant. Il conclut alors un contrat de remplacement temporaire auprès du rectorat. À la fin du remplacement, le contrat d'AED reprend normalement où il s'était arrêté.

■ **Formation professionnelle** : une formation d'adaptation à l'emploi (60 heures) est obligatoire pour la première prise de fonction. C'est à l'employeur de la mettre en place. De plus, les AED bénéficient d'un crédit d'heures (réduction du temps de service) s'ils justifient d'une inscription dans une formation (extérieure, GRETA, DAFOR, etc.). La circulaire 2008-108 reconnaît des autorisations d'absence de droit pour se rendre à tout examen ou concours validant la formation.

■ **Renouvellement de contrat** : ce n'est pas un droit automatique. Si le contrat est inférieur ou égal à douze mois, la décision de renouvellement doit être communiquée par écrit au collègue un mois avant l'échéance du contrat, ce préavis est porté à deux mois si le contrat est supérieur à douze mois.

**PLUS D'INFOS** [www.snes.edu](http://www.snes.edu) : rubrique AED

### FRACTIONNEMENT

Les AED et AESH ont droit à 14 heures de fractionnement que l'employeur peut décider, après les avoir consultés, soit de prendre en compte dans le calcul du temps de travail annuel, soit d'accorder deux journées supplémentaires de congé annuel.

## Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

### ■ Conditions de recrutement :

- être titulaire d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne,
- avoir exercé au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap,
- justifier d'un titre ou diplôme de niveau IV (baccalauréat) ou plus.

Durée de CDD (initial ou renouvellement) : trois ans (sauf remplacement) et passage en CDI après six années d'exercice.

■ **Rémunération** : premier recrutement à l'indice 335 (815 € pour 26 heures d'accompagnement hebdomadaire). Augmentation de dix points tous les trois ans.

■ **Missions** : définies par la circulaire 2017-084 du 3 mai 2017. Ces missions sont les seules qui peuvent être confiées aux AESH. Ni les services académiques ni les chefs d'établissement ne peuvent leur en imposer d'autres.

■ **AESH Référent** : dans l'exercice des missions, les AESH peuvent bénéficier de l'appui méthodologique d'un AESH référent désigné, sur la base du volontariat, par le DASEN.

■ **Services** : temps de service annuel calculé sur la base d'au moins 41 semaines. La circulaire 2019-090 du 5 juin 2019 précise que les « semaines en sus des 36 semaines de temps scolaire permettent de tenir compte des missions que l'AESH effectue en lien avec l'exercice de ses fonctions en dehors du temps scolaire. Le temps d'accompagnement de ou des élèves ne peut être lissé sur la période de référence des 41 semaines ».

**PLUS DE DÉTAILS** [www.snes.edu](http://www.snes.edu) : rubrique AESH

# Contractuels alternants

Le CAPES, le CAPET et le concours CPE sont réformés à la session 2022 : les épreuves ont désormais lieu en fin de Master 2 (au lieu de la fin du M1 depuis 2014), les épreuves sont modifiées. Dans le cadre de cette réforme de la formation, imposée par Jean-Michel Blanquer et combattue par le SNES et les syndicats de la FSU, les étudiants de Master 2 MEEF (Métiers de l'Enseignement, l'Éducation et la Formation) peuvent, pour une partie d'entre eux, se voir proposer un contrat d'alternance. Ces contractuels alternants seront affectés en pleine responsabilité sur des BMP de 6 heures (ou 12 heures en documentation, douze semaines temps plein réparties sur l'année pour les futurs CPE) pour 865 euros brut. Le SNES-FSU dénonce cette mise en responsabilité, sous couvert

de formation par la pratique. Les étudiants de Master 2 MEEF qui ne sont pas contractuels alternants seront, pour une durée identique, en observation et en pratique accompagnée dans les collèges et les lycées. Les contractuels alternants doivent avoir un tuteur dans l'établissement, payé 600 €. Cette indemnité semble dérisoire au regard de la charge de travail que ce tutorat peut susciter.

À l'heure où nous rédigeons ces lignes, les rectorats ne semblent pas avoir réussi à trouver preneurs pour les 4 438 contrats proposés dans le second degré. Le SNES-FSU appelle ses syndiqués à organiser un accueil syndical des contractuels alternants, en lien avec les sections d'établissement et les tuteurs. Une publication spécifique leur est destinée.

## SYNDIQUEZ-VOUS AU SNES-FSU

**N'hésitez plus**, rejoignez le plus grand collectif de professionnels des collèges, lycées et CIO :



**58 000 syndiqués**, titulaires ou non, actifs ou non, professeurs, CPE, Psy-ÉN, AED, AESH.



## ADHÉREZ EN LIGNE SUR [WWW.SNES.EDU](http://WWW.SNES.EDU)

Vous avez la possibilité de renseigner et éditer votre bulletin d'adhésion, l'imprimer pour le remettre au trésorier de votre établissement ou payer en ligne si vous le souhaitez.



**NOUS SOMMES AUX CÔTÉS  
DE CEUX QUI FONT GRANDIR  
LES AUTRES.**

**-10%**

SUR VOTRE ASSURANCE AUTO

Retrouvez nos offres  
sur [gmf.fr/enseignement](http://gmf.fr/enseignement)

**GMF 1<sup>er</sup> ASSUREUR  
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**



ASSURÈMENT HUMAIN

Sarah,  
professeure des écoles.

GMF 1<sup>er</sup> assureur des Agents du Service Public ; selon une étude Kantar TNS Sofia de mars 2020.

\* Offre réservée aux Agents du Service Public, personnels des métiers de l'enseignement. Réduction de 10 % sur le montant de la 1<sup>re</sup> cotisation annuelle, pour toute souscription d'un contrat AUTO PASS entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Offre non cumulable avec toute offre en cours. En cas d'offre spéciale GMF, application de l'offre la plus avantageuse.

Conditions et limites des garanties de notre contrat AUTO PASS en agence GMF. Les Conditions Générales et la Convention d'assistance de ce contrat sont consultables sur [gmf.fr](http://gmf.fr)

**LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés** - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.  
**GMF ASSURANCES** - Société anonyme au capital de 181 385 440 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Nanterre 398 972 901 - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.

Les produits distribués par GMF sont assurés par GMF ASSURANCES et/ou GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES.